Belfius

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
0037-AUTO/F-012004

Assurance Auto

ASSISTANCE

DEFINITIONS DE NOTIONS

1. **Vous:**
   les personnes assurées, c.-à-d.:
   a. le preneur d'assurance, si sa résidence principale est en Belgique;
   b. le conjoint du preneur d'assurance;
   c. les personnes habitant au foyer du preneur d'assurance ainsi que ses enfants qui résident ailleurs en Belgique sans avoir fondé de famille et qui sont entretenus par ces derniers;
   d. d'autres personnes qui ont leur domicile en Belgique et qui voyagent dans le véhicule assuré gratuitement ou en participant aux frais; elles ne sont assurées qu'en cas d'accident de la route dans lequel le véhicule est impliqué et en cas de panne mécanique ou de vol du véhicule.

2. **Nous:**
   Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

3. **Assistance:**
   la centrale d'alarme chargée par nous du service d'assistance.

4. **Véhicule assuré:**
   le véhicule automoteur immatriculé en Belgique dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3,5 tonnes et dont le numéro de plaque est mentionné dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule automoteur.

CONDITIONS COMMUNES

Objet et étendue de l'assurance

Article 1
VOYAGES ET SEJOURS ASSURES

Dans les limites de la validité territoriale, les garanties de la présente police s'appliquent à tous vos voyages et séjours, qu'ils aient un caractère privé ou professionnel. La durée de ces voyages et séjours à l'étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs.

Article 2
VALIDITE TERRITORIALE

Les prestations sur la base de la garantie Assistance pour votre véhicule sont valables dans les pays suivants:
- l'Europe géographique, c'est-à-dire: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie (occidentale), Ukraine, Vatican;
- les pays autour du bassin méditerranéen: Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie.

Article 3

Les prestations sur la base des garanties Protection juridique et et Assistance aux personnes sont valables à l'étranger.

Dispositions administratives

Article 4

Les articles suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont d'application:
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée (article 26);
- résiliation (articles 27 à 29);
- faillite ou décès du preneur d'assurance (articles 31 et 32).

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

Dispositions en cas de sinistre

Article 5
DEMANDES D'ASSISTANCE

Les demandes d'assistance doivent être adressées immédiatement ou, si c'est impossible, aussi rapidement que possible à notre centrale d'alarme. Celle-ci réclamera alors tous les renseignements utiles sur les circonstances et la nature des dommages. Vous vous engagez à apporter votre coopération en la matière.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

Tous actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à l'événement sont à transmettre à notre centrale d'alarme dans les trois jours de leur réception.
En cas de vol, déposez plainte immédiatement auprès des autorités compétentes. Lorsque l'assistance n'a pas été fournie par notre centrale d'alarme ou avec son accord, nous refuserons notre garantie sauf s'il s'agit de frais de consultations médicales ordinaires et de frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs qui seront remboursés dans les limites de la garantie. Si vous avez été dans l'impossibilité de joindre notre centrale d'alarme, nous interviendrons sur base des pièces justificatives jusqu'à concurrence des frais que nous aurions exposés nous-mêmes.

Article 6
EXCLUSIONS

Nous refuserons notre garantie pour les cas et événements causés par:
- un fait intentionnel de votre part;
- le suicide ou la tentative de suicide;
- votre pratique lucrative d'un sport;
- votre participation à des concours de vitesse avec véhicules automoteurs;
- des faits de guerre ou d'émeutes;
- des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes;
- des catastrophes naturelles si l'intervention sur place semble impossible.

En tout cas, nos prestations financières se limitent aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.
Si nous nous chargeons du transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

Article 7
FORCE MAJEURE

Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé, si leur cours normal est perturbé par un cas de force majeure.

Article 8
SUBROGATION

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous vos droits et actions contre le responsable du dommage. La subrogation ne peut vous nuire si vous n'aviez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.
Nous n'avons aucun recours contre vos ascendants et descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ou contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

CONDITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

Garantie ASSISTANCE POUR VOTRE VEHICULE

Description de la garantie

A. En cas de sinistre en Belgique

1. Immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 9

Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage de votre choix en Belgique.
Les frais de réparation au garage et le prix des pièces détachées restent à votre charge.

Article 10

En cas d'immobilisation du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

- Pour vous
  Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

- Pour le véhicule
  Si l'assuré n'est pas en mesure d'attendre la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même votre véhicule, nous vous rembourserons les frais de déplacement par les transports publics.

2. Vol du véhicule

Article 11

En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

- Pour vous
  Nous nous chargeons du rapatriement des passagers à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

- Pour le véhicule retrouvé
  Si votre véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.
  Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place mais qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir ci- avant).

3. Véhicule de remplacement

Article 12

Lorsque le véhicule est inutilisable à la suite d'un accident ou d'une panne et que la réparation ne peut s'effectuer dans les 24 heures, vous avez droit à un véhicule de remplacement de la catégorie B pour une période de cinq jours consécutifs maximum si notre Assistance a organisé le remorquage du véhicule.
Vous avez également droit à un véhicule de remplacement si le véhicule a été volé.
La garantie n'est valable que dans la mesure où l'assuré satisfait aux conditions exigées par la firme de location pour l'utilisation du véhicule (notament l'âge du conducteur, la caution, ...). Le véhicule de remplacement est assuré en Omnium; la franchise est à charge de l'assuré. Toutefois, nous prenons à notre charge la partie de la franchise qui dépasserait 250,00 EUR.
Notre Assistance détermine le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement. Si l'assuré le souhaite, notre Assistance organise le transport jusqu'à cet endroit. Les frais de transport exposés pour prendre possession du véhicule ou pour le restituer restent à votre charge.

4. Gardiennage du véhicule

Article 13

En cas de transport du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à 5 jours maximum, après avoir donné notre accord.

B. En cas de sinistre, à l'étranger

1. Immobilisation du véhicule en cours de voyage à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 14

Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage le mieux approprié sur place.
Notre intervention se limite à 325,00 EUR pour l'ensemble des deux garanties si vous n'avez pas fait appel à notre Assistance.
Les frais de réparation au garage et des pièces détachées restent à votre charge.

Article 15

1. La réparation peut s'effectuer dans les cinq jours. Si le véhicule est immobilisé lors du trajet-aller vers le lieu de destination ou du trajet-retour vers le domicile et qu'il est impossible d'effectuer la réparation immédiatement, nous intervenons dans les frais qui suivent lorsque vous attendez sur place la fin des réparations :
   - vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
   - les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas la réparation, nous intervenons aussi dans les frais au transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

2. La réparation ne peut s'effectuer dans les cinq jours
   - Pour vous
     Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule ou du lieu de destination, si vous avez poursuivi votre voyage, à leur domicile en Belgique.
     Nous nous chargeons également du transport des objets personnels des passagers ainsi que des animaux domestiques (chien ou chat) qui les accompagnent.

   - Pour le véhicule
     Si le véhicule n'est pas réparé à l'étranger, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile; si le véhicule a plus de cinq ans et si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax) ou à la valeur de l'épave en cas de sinistre total, vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement.
     Si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (si la loi le permet), nous réglerons aussi toutes les formalités et prendrons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions dû consacrer au rapatriement du véhicule.
     Si le véhicule est réparé à l'étranger et si vous n'avez pas attendu la fin des réparations, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule, nous mettons à votre disposition un ticket de train (première classe) ou d'avion de ligne. Au besoin, nous payons les frais de séjour de 2 nuits jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

2. Vol du véhicule

Article 16

En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

- Pour vous
  Si vous restez sur le lieu du vol, nous intervenons dans:
  - vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
  - les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

  Si vous n'attendez pas sur place, nous intervenons aussi dans les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.
  Nous nous chargeons également de vous rapatrier à votre domicile en Belgique, soit à partir du lieu du vol, soit à partir de votre lieu de destination si vous avez poursuivi votre voyage.

- Pour le véhicule retrouvé
  Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax), vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement.
  Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place et qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule assuré en cours de trajet (voir points ci-avant).

3. Envoi de pièces détachées et de clés

Article 17

1. Pièces détachées
   Nous enverrons les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si elles sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avancerons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours qui suivent la fin du voyage. Les frais d'envoi restent à notre charge.
2. Perte ou vol de clés
   En cas de vol ou de perte des clés du véhicule, nous nous chargerons de vous fournir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique.

4. Gardiennage du véhicule

Article 18

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à 5 jours maximum, après avoir donné notre accord.

Exclusions

Article 19

Nous refuserons notre garantie:
- si le véhicule est immobilisé auprès d'un garagiste;
- pour les frais d'entretien ou de réparation du véhicule;
- en cas d'immobilisation du véhicule pour un entretien;
- pour toute panne, qui a déjà nécessité deux interventions de la centrale d'alarme au cours des douze mois écoulés. Si l'assuré le souhaite, celle-ci interviendra moyennant paiement;
- pour un remorquage qui est couvert dans l'assurance de la R.C. du véhicule.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration du contenu du véhicule. Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable.

Garantie PROTECTION JURIDIQUE

Description de la garantie

Article 20

Si vous êtes confronté à des problèmes ou litiges juridiques dans le cadre de voyages et séjours assurés, vous pouvez invoquer les garanties mentionnées ci-après.

Article 21

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un délit non intentionnel commis pendant le voyage, nous paierons les frais et honoraires de votre défense, y compris les frais de justice.
Nous rembourserons en outre:
- les frais de voyage et de séjour nécessaires à votre comparution devant un tribunal étranger;
- les frais éventuels d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Nous ne prenons en charge ni les transactions, ni les amendes, ni les frais d'alcootest ou de prise de sang.
Nous prenons en charge les frais et honoraires précités jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

Article 22

Si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un délit non intentionnel et que votre remise en liberté dépend du paiement d'une caution, nous nous porterons personnellement caution ou nous avancerons la somme exigée jusqu'à concurrence de 25.000,00 EUR par cas.

Article 23

Nous sommes disposés à donner des avis sur des problèmes juridiques concrets auxquels vous êtes confronté personnellement dans le cadre de voyages assurés, et qui sont apparus après la souscription de cette assurance.
Toutefois, nous n'avons d'autre obligation en la matière que de donner un avis sur base des données que vous nous aurez communiquées.

Article 24

Nous défendrons vos droits en vue d'obtenir à l'amiable ou en justice la réparation des dommages dont l'organisateur de voyages ou l'agence de voyages est responsable en vertu de la législation relative au contrat de voyage (loi du 30.03.73), pour autant que les dommages surviennent après la souscription de la présente assurance.
Nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris les frais de justice, afférents à cette défense, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

Libre choix de l'avocat

Article 25

Vous disposez du libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:
- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais nous vous demandons de nous informer de l'évolution du litige.

Arbitrage

Article 26

En cas de divergence d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre assuré, vous pouvez consulter l'avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse.
Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'engager une procédure judiciaire.
Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons la garantie et rembourserons les frais et honoraires de la consultation.
Si l'avocat confirme notre position, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.
Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obteniez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous fournirons à nouveau la garantie et rembourserons les frais et honoraires assurés, de même que les frais et honoraires de la consultation.

Exclusions

Article 27

Nous n'accordons pas la protection juridique en cas de conflits ou problèmes liés à la possession, détention ou pilotage de bateaux à voiles dont le poids excède 200 kg ou de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 7 CV.

Garantie ASSISTANCE POUR VOUS

Description de la garantie

Article 28
INTERVENTION EN CAS DE PERTE D'ARGENT OU DE DOCUMENTS DE VOYAGE A L'ETRANGER

- En cas de perte ou de vol de documents de voyage (cartes d'identité, permis de conduire, passeport, bons d'essence, tickets de voyage,...), nous interviendrons auprès des autorités ou organisations compétentes afin que vous puissiez obtenir de nouveaux documents de voyage.
- En cas de perte ou de vol d'argent, de chèques, de cartes bancaires ou de cartes de crédit, nous interviendrons auprès des institutions financières afin de faire appliquer les mesures de protection nécessaires.
- Si vous le souhaitez, nous vous aiderons aussi à obtenir un transfert de fonds via votre compte auprès d'une institution financière.
- Si vous êtes sans argent à la suite d'un vol ou d'une dépense imprévue consécutive à un accident ou à une panne, et que vous ne pouvez disposer d'argent en temps utile via votre institution financière, nous interviendrons pour vous procurer une somme d'une valeur de 2.500,00 EUR maximum. Cette somme devra déjà nous avoir été remise au préalable, soit en espèces, soit sous la forme d'un chèque bancaire certifié.
- Déclarez toute perte ou vol dès que vous en avez connaissance auprès de la police locale ou d'une autre instance compétente.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

Article 29
RETOUR ANTICIPE URGENT

Nous nous chargeons du déplacement d'un assuré à son domicile et de son retour au lieu de séjour à l'étranger ou uniquement du retour à domicile de deux assurés, par un moyen de transport de notre choix, si un retour anticipé s'impose à la suite d'un événement imprévisible au moment du départ en voyage, à savoir:
- décès ou danger de mort par accident ou maladie d'un membre de la famille ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré;
- la perte d'un associé irremplaçable dans la gestion journalière de l'entreprise ou d'un remplaçant dans une professions libérale;
- destruction ou très grave détérioration de l'habitation ou de l'immeuble d'exploitation du preneur d'assurance.

Les frais de transport supplémentaires qui résultent du retour prématuré sont pris en charge, à l'exception de ceux que vous auriez de toute façon dû supporter.
Si vous devez abandonner le véhicule sur place à la suite du sinistre parce qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous enverrons un conducteur de remplacement.
Nous appliquerons par ailleurs les dispositions relatives au conducteur de remplacement (cf. article 44).

Article 30
RECHERCHES ET SAUVETAGE

Nous remboursons, jusqu'à concurrence de 5.000,00 EUR par personne, les frais de recherches si vous vous êtes égaré ou que vous avez disparu, ainsi que les frais d'une opération de sauvetage si vous vous trouvez réellement en danger.

Article 31
BLOCAGE A L'ETRANGER

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires si, au cours du voyage aller ou retour, vous êtes immobilisé pendant 48 heures au moins par un des événements suivants:
- non-respect par l'organisateur de voyages ou l'entrepreneur de transports de ses obligations contractuelles;
- conditions atmosphériques, grève ou autre cas de force majeure; cette immobilisation doit être prouvée par une déclaration de la police, ou des autorités locales, ou des services de transport public.

Cette garantie peut aussi être invoquée sans condition de délai si une prescription médicale vous interdit d'entreprendre à la date prévue le voyage de retour à votre lieu de résidence habituel. Elle s'étend à l'assuré accompagnateur dont la présence est médicalement recommandée.
Notre intervention s'élève à 65,00 EUR maximum par jour et par personne, sans excéder 650,00 EUR.

Article 32
MESSAGES URGENTS

Nous nous chargeons de transmettre les messages urgents en cas d'événements vous permettant d'invoquer l'assistance.
Le contenu du message, dont nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables, doit correspondre aux législations belge et internationale.

Article 33
ANIMAUX

En cas de maladie ou d'accident d'un animal (chien ou chat) qui vous accompagne à l'étranger, nous prendrons en charge les frais de vétérinaire jusqu'à concurrence de 65,00 EUR.
En cas de décès ou de rapatriement d'un assuré, nous prendrons le retour de l'animal également en charge.

Article 34
ENVOI D'UNE VALISE

En cas de vol, perte ou destruction de bagages, nous intervenons pour vous faire parvenir des objets personnels de remplacement. Cette intervention consistera à prendre contact avec la personne que vous aurez désignée en Belgique afin de lui demander de préparer une valise. Notre Assistance en prendra possession et vous la fera parvenir sur votre lieu de séjour.

Article 35
INTERVENTION EN CAS DE VOL OU DE PERTE DE BAGAGES

En cas de vol ou de perte de vos bagages lors d'un voyage en avion, nous vous aiderons dans les démarches et recherches à entreprendre.

Article 36
ENVOI DE MEDICAMENTS ET DE PROTHESES

Si vous suivez un traitement médical à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger, nous vous ferons parvenir de Belgique les médicaments indispensables prescrits par un médecin, pour autant que ceux-ci ou leur équivalent soient introuvables sur place.
De plus, en cas de bris ou de perte de prothèses indispensables, notamment de verres de lunettes ou de lentilles de contact, nous interviendrons afin de vous faire parvenir de nouvelles prothèses de Belgique.

Article 37
CONSEILS AVANT LE DEPART A L'ETRANGER

Nous vous donnons par téléphone des conseils en matière de visa et de vaccination.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

Article 38
SERVICE D'INTERPRETARIAT

Lorsque vous faites appel à la garantie à l'étranger, nous vous aidons si la langue du pays pose d'importants problèmes de compréhension.

Article 39
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A CELLES DE LA MUTUALITE

Les prestations mentionnées ci-après complètent celles de votre mutualité.

Article 40

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, nous remboursons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés sur place.
La garantie couvre également ces frais s'ils découlent d'une maladie qui existait avant le déplacement à l'étranger et qu'au cours de ce déplacement, une aggravation anormale et inattendue s'est produite.
Nous prenons ces frais en charge, sous déduction d'une franchise de 40,00 EUR, et jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR par personne; les frais de petite chirurgie dentaire sont remboursés jusqu'à 130,00 EUR par personne.
Si les prestations sont prises en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, nous avançons les fonds.

Article 41

Si vous tombez malade en voyage ou si vous êtes victime d'un accident entraînant des lésions corporelles, l'équipe médicale de notre centrale d'alarme examinera en fonction de votre état s'il convient de vous transporter ou de vous accompagner à votre domicile ou en clinique en Belgique et le type de transport qui offrira les meilleures conditions de sécurité médicale.

Si l'équipe médicale de notre centrale d'alarme estime, après concertation avec les médecins traitants, qu'un rapatriement médical se justifie, nous organiserons et payerons ce rapatriement conformément aux modalités qu'elle aura définies.

Nous rembourserons les frais de rapatriement médical à condition que celui-ci ait été organisé par notre centrale d'alarme ou, à tout le moins, qu'il ait été effectué avec son accord.

Article 42

Si, en raison du rapatriement d'un ou de plusieurs assurés pour des raisons médicales, les autres assurés ne peuvent poursuivre leur voyage ou regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus, nous nous chargeons, par un moyen de transport de notre choix:
- soit de leur retour à leur domicile en Belgique;
- soit de la poursuite du voyage jusqu'à leur lieu de destination, et ce jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Article 43

Si un assuré décède au cours du voyage, nous nous chargeons du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à l'entreprise de pompes funèbres en Belgique. Si les funérailles ont lieu à l'étranger, nous nous chargeons du voyage aller et retour par un moyen de transport de notre choix d'un parent séjournant en Belgique qui souhaite assister aux funérailles.
Si ce décès empêche les autres assurés de regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus ou à la date prévue, nous nous chargeons du retour de ces assurés par un moyen de transport de notre choix.

Article 44

Nous enverrons un conducteur de remplacement à l'étranger si le conducteur du véhicule est décédé ou ne peut plus conduire le véhicule à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.
Le véhicule doit être en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.
Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du conducteur qui ramènera le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.
Les autres frais du voyage de retour (vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, de réparation et d'entretien du véhicule, etc.) restent à votre charge.
Si la présence d'un conducteur de remplacement empêche un ou plusieurs assurés de prendre place dans le véhicule, nous nous chargeons du voyage de retour de ces assurés, par un moyen de transport de notre choix.

Article 45

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger et qu'en conséquence vous y êtes hospitalisé pendant cinq jours au moins sans la présence d'un membre de votre famille, nous nous chargeons du déplacement aller et retour au départ de la Belgique, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par vous; nous rembourserons aussi les frais de séjour de cette personne jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant cinq jours maximum. La durée minimale de cinq jours d'hospitalisation ne s'applique pas si la personne hospitalisée est mineure d'âge. Le choix du moyen de transport pour le voyage aller et retour nous appartient.

Article 46

Nous ramènerons à nos frais le mineur d'âge à son domicile si, en raison de circonstances sérieuses et imprévisibles, aucun assuré n'est en mesure de prendre soin de lui. A cet effet, nous enverrons une personne sur place, ou nous organiserons et prendrons en charge le voyage aller et retour, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par la famille et habitant en Belgique; nous rembourserons les frais de séjour de la personne désignée par la famille jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant sept jours maximum.

Avenue Galilée 5 - B-1210 Bruxelles
Tél.: +32 2 286 76 11 - Fax: +32 2 286 76 99
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE82 7995 5181 0568 - BIC GKCCBEBB

Assurance Auto

Exclusions

Article 47

Nous refuserons notre garantie:
- pour les frais médicaux suivants:
  - les frais qui découlent d'un traitement planifié à l'étranger;
  - les frais d'accouchement;
  - les frais d'achat ou de remplacement de prothèses, en ce compris les lunettes et les verres de contact;
  - les frais de médecine préventive et les cures thermales;
  - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI;
  - lors d'une complication de grossesse après le 7e mois;
  - pour les accidents et événements causés par les activités suivantes: deltaplane, parapente, bobsleigh, parachutisme, benji, alpinisme, ski hors pistes, plongée sous-marine, rallyes, rafting, canyoning, ULM, jet-ski, spéléologie.

Nos prestations financières se limitent de toute façon aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous prenons en charge le transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.